



## Décision n°31 /2024

### Objet : Contrat d'approvisionnement en plaquettes bocagères pour la chaufferie bio-masse

### ATELIER AGRICULTURE AVESNOIS THIERACHE (AAAT)

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date des 19 octobre 2023, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

### DECIDE

**Article 1 :** La Communauté de Communes du Pays de Mormal représentée par son président décide de reconduire\* une prestation avec l'Atelier Agriculture Avesnois Thiérache (AAAT), 43 Rue du Général de Gaulle, 02260 LA CAPELLE concernant la fourniture de plaquettes de bois pour l'approvisionnement de la chaufferie (2 chaudières de 90 kwatt pour un bâtiment de 1 600 m<sup>2</sup>, dont 600 m<sup>2</sup> sont à chauffer et 1 000 m<sup>2</sup> qui ne sont pas encore aménagés) située au 4 avenue de la légion d'honneur à Landrecies.

L'AAAT coordonne la livraison du combustible entre la collectivité et les agriculteurs locaux. Cette solution permet une livraison rapide et préserve les haies bocagères Avesnoises.

**Article 2 :** La quantité annuelle de bois sur laquelle portent les engagements respectifs d'achat et de fourniture des signataires du marché est fixée sur une moyenne de 117 m<sup>3</sup> apparent (MAP). Les quantités réelles peuvent varier entre 74 et 160 MAP selon les besoins, soit environ 3 à 4 approvisionnements par an équivalent à 3 à 4 bennes de 40 m<sup>3</sup>.

Le coût prévisionnel\*\* par an serait de 4 765.00 € TTC.

\* la prestation actuelle se termine au 04 Mars 2024.

\*\*Le prix saison 2023-2024 par MAP est de : 33.94 € HT.

**Article 3 :** Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature.

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 6:** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 07/02/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant  
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**Jean-Pierre MAZINGUE**

